

PORT AUTONOME DE PARIS
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 1^{ER} MARS 2017

10

**PORT DE GENNEVILLIERS - ADAPTATION DE LA RISTOURNE FLUVIALE AUX
NOUVEAUX TRAFICS DE DISTRIBUTION URBAINE
APPLICATION AU PROJET VAILOG/TNT**

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT, le 1^{er} mars à 9 heures

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de Mme Catherine RIVOALLON.

Présents : Mme ANTOINE, M. AUDHEON, M. COUTON, M. DALAISE, Mme DALLE, M. DE BERNIS, Mme DOUBLET, M. DOURLENT, Mme DUVAL, M. LEANDRI, M. LEBLANC, M. LEGARET, M. MEURANT, M. PAPINUTTI, Mme POINSOT, M. RAYNAL, M. VALACHE

Excusés : M. ANDRÉ, M. BARBAUX, Mme GOUETA, M. HOURSON, M. IMBERT, Mme KABILE, Mme KOMITES, M. NAJDOVSKI, M. POIRET, M. TARRIER, M. TUOT, Mme VALLS

Ayant donné mandat : M. BARBAUX a donné pouvoir à Mme POINSOT ; Mme GOUETA a donné pouvoir à M. PAPINUTTI ; M. HOURSON a donné pouvoir à M. AUDHEON ; Mme KABILE a donné pouvoir à M. COUTON ; Mme KOMITES a donné pouvoir à M. NAJDOVSKI ; M. TARRIER a donné pouvoir à M. LEBLANC ; Mme VALLS a donné pouvoir à M. DALAISE.

Secrétaire : M. LEANDRI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu les articles L.4322-1 et suivants ainsi que les articles R.4322-1 et suivants du Code des transports, relatifs au Port Autonome de Paris ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 3 octobre 2012 approuvant le cahier des charges des occupations domaniales fixant les conditions administratives, financières et techniques applicables aux occupations privatives du domaine public géré par le Port autonome de Paris ;

Vu la convention d'occupation du domaine public passée avec la société VAILOG BONNEUIL n° 3366 du 6 janvier 2016 ;

Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention n° 3366 du 6 janvier 2016 ;

Vu le rapport du Directeur du Développement ;

Après en avoir entendu l'exposé par le Directeur du Développement ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} - D'autoriser la Directrice Générale à signer l'avenant à la convention n° 3366 avec la société VAILOG BONNEUIL pour l'application d'un nouveau mode de calcul de la ristourne adapté au projet porté par la société TNT.

Article 2 - Demande qu'un suivi de l'exécution de la convention temporaire d'occupation soit réalisé et qu'un bilan mesurant les économies environnementales en résultant soit établi par la Direction générale afin de compléter le cadre tarifaire pour les ristournes fluviales.

Fait et délibéré à Paris,
La Présidente,



Catherine RIVOALLON